

## Règlements et autres actes

### A.M., 2020

#### Arrêté numéro 2020-21 du ministre des Transports en date du 15 décembre 2020

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui conduit un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Québec, le 15 décembre 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

73789

### A.M., 2020

#### Arrêté numéro 2020-22 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2020

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui permet au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité publique de déterminer que des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur un chemin public, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que tout arrêté pris en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour prolonger certains chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles pour contrôler le respect des limites de vitesse;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 0.14<sup>o</sup>, de « dénommée rue Saint-Joseph, qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Louis jusqu'à celle avec la rue de la Butte » par « dénommée, selon l'endroit, rue Saint-Joseph, route Saint-Jean-Baptiste ou boulevard Saint-Jean-Baptiste Est, qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Louis jusqu'à la limite municipale de la Ville de Mercier (67045) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2.4<sup>o</sup>, de « Saint-Paul (61005) et de la Ville de Joliette (61025), la partie de la route 158 qui s'étend du joint de dilatation, situé le plus à l'ouest, du pont P-14778 qui franchit le chemin Saint-Jean, situé dans la Municipalité de Saint-Paul » par « Crabtree (61013), de la Municipalité de Saint-Paul (61005) et de la Ville de Joliette (61025), la partie de la route 158 qui s'étend du joint de dilatation, situé le plus à l'ouest, du pont P-14711 qui franchit le chemin de la Rivière-Rouge, situé dans la Municipalité de Crabtree ».

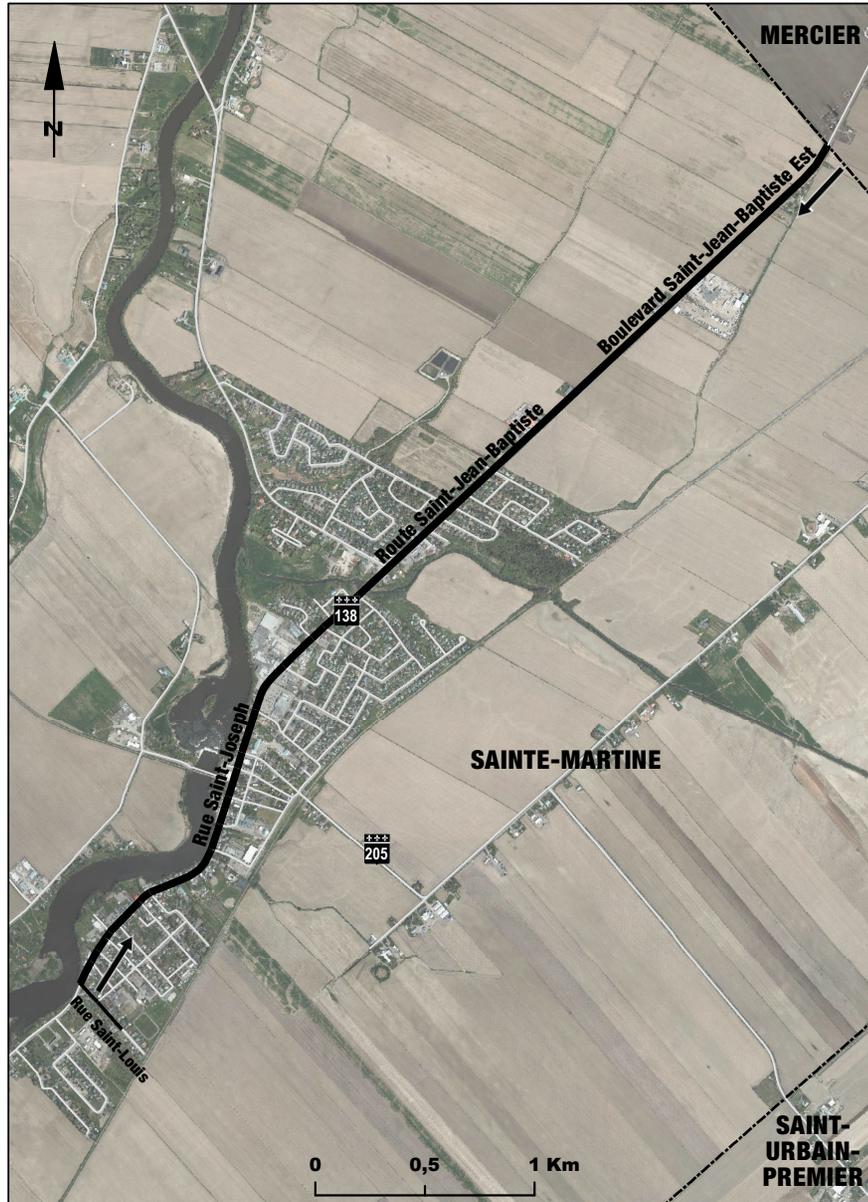
2. L'annexe 1 de cet arrêté est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la carte 5-0.14 par la suivante :

«

**CARTE 5-0.14**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE, LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-LOUIS JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE MERCIER



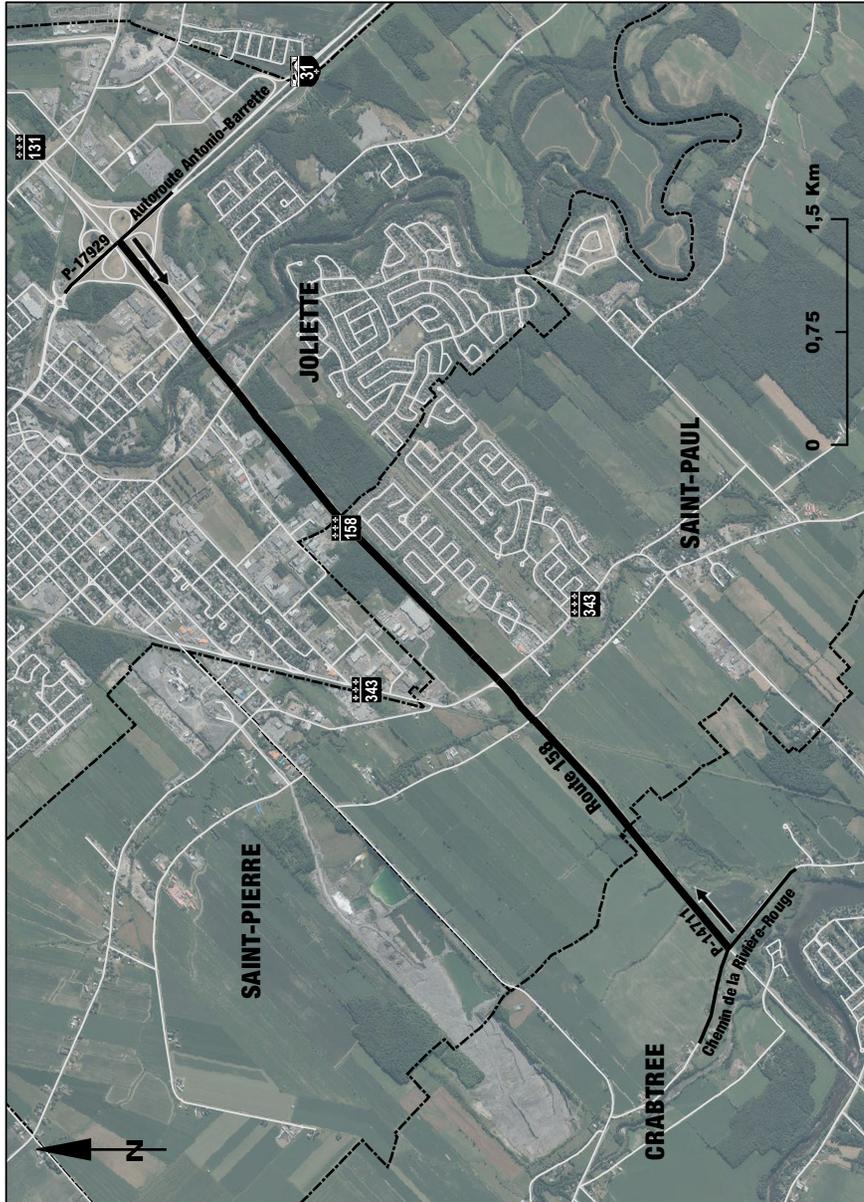
»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la carte 5-2.4 par la suivante :

«

**CARTE 5-2.4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL ET DE LA VILLE DE JOLIETTE, LA PARTIE DE LA ROUTE 158 QUI S'ÉTEND DU JOINT DE DILATATION, SITUÉ LE PLUS À L'OUEST, DU PONT P-14711 QUI FRANCHIT LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE JUSQU'À LA SURFACE DU CÔTÉ NORD-EST DU PONT P-17929 DE L'AUTOROUTE 31



».

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

73790

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 4384 du ministre de la Justice en date du 13 décembre 2020**

Code de procédure civile  
(C-25.01)

CONCERNANT les modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 146, 271, 497 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que l'avis d'assignation joint à la demande en justice doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU l'article 271 du Code de procédure civile, qui prévoit que la citation à comparaître d'un témoin doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU le premier alinéa de l'article 681 du Code de procédure civile qui prévoit que l'exécution forcée d'un jugement débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU que de tels modèles sont prévus dans les Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2);

VU l'article 497 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 12 des lois de 2020, qui prévoit que le certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les modèles établis en vertu des articles 141, 271, et 681 du Code de procédure civile pour les préciser;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un modèle de certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada pour permettre la mise en œuvre des modifications apportées aux articles 72, 497 et 498 du Code de procédure civile par, respectivement, les articles 59, 61 et 62 du chapitre 12 des lois de 2020, ainsi que celle de l'article 35.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'intitulé des Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2) soit modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « par la ministre de la Justice »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 393 », de « 497 »;

QUE l'article 1 de ces modèles soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le sixième tiret, du suivant :

« — Certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada (article 497 Code de procédure civile). (**annexe 6.1**) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le onzième tiret, de « [articles 681 et 682 Code de procédure civile, article 103.1 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), article 31.0.1 Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) et article 31.1 Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.01)] » par « (articles 681 et 682 Code de procédure civile) ».

QUE le modèle d'avis d'assignation prévu à l'annexe 2 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe I du présent arrêté;

QUE le modèle de citation à comparaître prévu à l'annexe 4 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe II du présent arrêté;